

Arrêt

n° 86 446 du 29 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VROMBAUT loco Me L. D'HOOGHE, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare qu'en cas de retour au Sénégal il craint d'être persécuté ou qu'il risque de subir des atteintes graves en raison de son homosexualité. Il affirme avoir déjà été battu pour ce motif par ses voisins, avoir été banni par son père et avoir également été détenu pendant deux jours par la police avant de parvenir à s'évader.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et des faits qu'il invoque. A cet effet, elle relève une contradiction fondamentale dans ses déclarations concernant sa présence au Sénégal de 2006 à septembre 2011 : en effet, alors qu'à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5)

il affirme avoir découvert son homosexualité au Sénégal en avril 2008, avoir été pour ce motif frappé par ses voisins en novembre 2010 et détenu deux jours en décembre 2010, avant de quitter son pays le 18 septembre 2011, le requérant a par contre déclaré à la police de Bruges avoir quitté le Sénégal dès 2006 pour se rendre en Espagne où il a vécu illégalement jusqu'au 3 septembre 2011, date à laquelle il a pris l'avion à Alicante pour la Belgique (dossier administratif, pièce 33). La partie défenderesse souligne également que les documents que le requérant dépose ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle soutient que les déclarations du requérant à la police de Bruges ne lui sont pas opposables et que le Commissaire général ne peut pas utiliser ces propos « afin de constater que l'histoire d'asile est un mensonge » (requête, page 9). Elle en conclut que le Commissaire général n'a pas examiné avec soin la demande d'asile du requérant qui ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités en raison de son homosexualité (requête, page 10).

Le Conseil observe que la partie requérante met en cause, dans le cadre de sa demande d'asile, l'opposabilité au requérant des dépositions qu'il a faites auprès de la police de Bruges en novembre 2011 sans toutefois avancer un seul argument pour contester la teneur de ces déclarations qui, en tout état de cause, sont consignées dans un procès-verbal de police faisant foi jusqu'à inscription de faux (dossier administratif, pièce 33). Or, ces dépositions sont en totale contradiction avec les faits que le requérant invoque comme étant à la base de sa demande d'asile, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE